

## Arrêt

n° 88 430 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *locum tenens* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 janvier 2008, la requérante a introduit, en tant qu'épouse de Monsieur [S.], une première demande de visa regroupement familial, qui a été rejetée par une décision du 17 septembre 2008, motivée notamment par un refus de reconnaître la dissolution préalable d'un mariage précédent de Monsieur [S.] et, en conséquence, le mariage de la requérante avec celui-ci que la partie défenderesse considère comme étant bigame.

1.2. Le 25 juin 2009, elle a introduit, toujours en tant qu'épouse de Monsieur [S.], une nouvelle demande de visa regroupement familial, qui a été rejetée dans une décision du 11 janvier 2010. Le 9 février 2010, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 44 431 prononcé le 31 mai 2010. Le 2 juillet 2010, elle a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a déclaré le recours non admissible dans un arrêt n° 59 36 prononcé le 3 août 2010.

1.3. Le 23 septembre 2010, la requérante a introduit une troisième demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée dans une décision du 17 mars 2011 car elle était sans objet.

1.4. Le 24 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de mariage.

1.5. En date du 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

#### *Motivation*

##### *Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

\* *Autres :*

*Défaut de la preuve que le conjoint dispose d'un logement suffisant (titre de propriété notarié ou contrat de bail enregistré affecté à la résidence principal (sic) de la personne rejointe)*

\* *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

\* *Autres :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisantes tel que prévu à l'article 40 ter alinéa 2. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalent à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Dans ce cas, l'article 42 § 1<sup>er</sup> al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. Or, l'étranger rejoint ne gagne en moyenne que 1123euros par mois et non 1230 euros.*

\* *Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate ».*

## **2. Question préalable**

A l'audience la partie défenderesse soulève qu'un accord est intervenu quant à la délivrance du visa et dépose une pièce quant à ce.

Il ressort de la pièce déposée et soumise aux débats qu'en date du 28 juin 2012 a été établi un formulaire de décision regroupement familial aux termes duquel on peut lire : « *Veuillez déclarer l'annexe 3 bis recevable et acceptée et la glisser dans le passeport de l'intéressé. Veuillez également rappeler à l'intéressé que le mariage DOIT être conclu ET la demande de séjour suite à son mariage DOIT être introduite endéans la validité de sa déclaration d'arrivée.* », la partie requérante convient qu'en égard à cet accord le recours est devenu sans objet.

Dans ces circonstances, le Conseil déclare que le recours est devenu sans objet.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

## Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE